



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°022/2012/ANRMP/CRS DU 27 SEPTEMBRE 2012 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F77/2012 RELATIF
A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS DE
BUANDERIE ORGANISE PAR L'INSTITUT RAOUL FOLLEREAU DE COTE D'IVOIRE (IRFCI)
CENTRE D'ADZOPE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 29 août 2012 ;

Vu les écritures et pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Etait représenté, Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 29 août 2012 enregistrée, le 30 août 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0102, la société KINAN a saisi l'ANRMP d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°F77/2012 organisé par l'Institut Raoul FOLLEREAU de Côte d'Ivoire (IRFCI) centre d'Adzopé, portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de buanderie.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut Raoul FOLLEREAU de Côte d'Ivoire (IRFCI), centre d'Adzopé, a organisé l'appel d'offres n°F77/2012 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements de buanderie ;

A la séance d'ouverture des plis du 25 avril 2012, les entreprises CODIPAS Sarl, ETS TLZ et KINAN ont soumissionné ;

Après l'analyse de leurs offres, le rapporteur de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé que l'attribution du marché soit faite au profit de la société KINAN, qualifiée moins disante avec une offre financière portant sur la somme de cinquante deux millions quatre cent quatre vingt neuf mille francs (52.000.489) F CFA, sous réserve cependant de la réponse aux courriers adressés aux autorités contractantes pour la vérification de l'authenticité des attestations de bonne exécution produites ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 13 juillet 2012, la COJO a décidé en définitive d'attribuer le marché à l'entreprise ETS TLZ qualifiée et classée deuxième moins disante, pour un montant de cinquante-neuf millions six cent quatre-vingt dix-neuf mille trente-deux (59.699.032) FCFA et ce, au détriment de la société KINAN, au motif que l'attestation de bonne exécution présentée comme émanant du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké comporte des inexactitudes délibérées ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2012 réceptionnée par la requérante le 14 août 2012, l'autorité contractante a notifié à la société KINAN le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui fait grief, la requérante a introduit le 16 août 2012, un recours préalable auprès de l'IRFCI, aux fins de contester les résultats de l'appel d'offres n° F77/2012 ;

Devant le silence observé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours équivalent à un rejet de sa demande, la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

La société KINAN reproche à la COJO d'avoir jugé que son attestation de bonne exécution délivrée le 11 avril 2012 par le CHU de Bouaké était erronée sans avoir pris la peine de vérifier son authenticité auprès de la structure émettrice ;

Or selon la requérante, pour permettre à l'autorité contractante de vérifier la sincérité de cette pièce, elle lui a transmis les pièces justificatives y afférentes, notamment la lettre d'attribution de l'appel d'offres n° F54/2009, le marché enregistré au SIGMAP sous le n°2009-0-0-054/08-24, les factures et les bons de livraison de ces prestations exécutées en 2010 et 2011.

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DE L'INSTITUT RAOUL FOLLEREAU DE COTE D'IVOIRE (IRFCI)

Pour sa part, la COJO justifie le rejet de l'offre de la société KINAN en arguant que l'attestation de bonne exécution du 11 avril 2009 présentée comme émanant des services du CHU de Bouaké était non seulement irrégulière mais contenait également des inexactitudes délibérées ;

Elle explique en effet qu'en réponse à sa demande d'authentification, le CHU de Bouaké a par correspondance n°448/MSLS/CHU-B/DAF/KYS du 20 juin 2012 porté à sa connaissance les informations suivantes :

- le Sous-directeur de la maintenance et de la Gestion du Patrimoine, signataire de la pièce contestée, n'a aucune compétence pour délivrer des ABE qui sont du seul ressort du Directeur des Affaires Financières (DAF) du CHU de Bouaké, sauf cas de délégation de signature ou d'intérim ;
- le montant global du marché attribué à l'entreprise KINAN au cours de l'exercice budgétaire 2010 s'élevait à la somme de dix neuf millions quatre vingt et un mille trois cent quarante neuf (19.081.349) FCFA et non quarante et un millions quatre vingt deux mille deux cent quatorze (41.082.214) FCFA comme mentionnée dans l'ABE, ce marché n'ayant pas d'ailleurs connu d'exécution ;
- aucun marché n'a été attribué à la société KINAN au titre de l'année 2011.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société KINAN s'est vue notifier les résultats de l'appel d'offres litigieux, le 14 août 2012.

Qu'ainsi, en saisissant l'IRFCI d'un recours gracieux le 16 août 2012, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 août 2012 pour répondre au recours gracieux de la société KINAN, en tenant compte du 20 août 2012, déclaré jour férié en raison de la fête de Ramadan. A cette date, le silence gardé par l'IRFCI étant considéré comme un rejet, la requérante dispose à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 août 2012 pour exercer un recours non juridictionnel ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 30 août 2012, soit dans les quatre (4) jours ouvrables qui ont suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société KINAN réfute l'argument dont s'est prévalu l'autorité contractante pour rejeter son offre à savoir, l'inexactitude des indications contenues dans l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) en date du 11 avril 2012, délivrée par le Sous-directeur de la maintenance et de la gestion du patrimoine du CHU de Bouaké ;

Que selon elle, les pièces complémentaires fournies par ses soins à l'autorité contractante étaient suffisantes pour attester de l'authenticité de cette ABE, notamment la lettre d'attribution, la copie du marché enregistré au SIGMAP ainsi que les factures, bons de commandes et de livraison afférents aux prestations exécutées au profit du CHU de Bouaké ;

Considérant cependant qu'il est constant que l'authentification d'une pièce administrative produite par un soumissionnaire dans son offre, se fait auprès de l'autorité administrative qui est sensée l'avoir délivrée ;

Qu'en l'espèce, suite aux doutes émis sur la sincérité de l'ABE produite par la société KINAN, la COJO a, par correspondance n°113/12/MSLS/IRFCI/ADZ/DAF en date du 10 mai 2012, demandé l'authentification de cette pièce au CHU de Bouaké ;

Qu'en agissant ainsi, la COJO a fait preuve de vigilance et de professionnalisme puisqu'en réponse à cette demande d'authentification, le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) du CHU de Bouaké, a par correspondance n°498/MSLS/CHU-B/DAF/KYS du 20 juin 2012, nié l'authenticité de l'ABE produite par la société KINAN ;

Qu'en effet, il a contesté la régularité de cette pièce aux motifs d'une part, que le Sous-directeur de la maintenance et de la gestion du patrimoine n'a aucune compétence pour délivrer des ABE, le DAF du CHU de Bouaké étant seul compétent en la matière, sauf cas de délégation de

signature ou d'intérim et d'autre part, que le montant global du marché attribué à l'entreprise KINAN au cours de l'exercice budgétaire 2010 s'élevait à la somme de dix neuf millions quatre vingt et un mille trois cent quarante neuf (19.081.349) FCFA non quarante et un millions quatre vingt deux mille deux cent quatorze (41.082.214) FCFA comme il est mentionné dans l'ABE. Il a d'ailleurs précisé que ce marché n'a pas encore été exécuté ;

Quant aux prestations que la requérante prétend avoir exécuté en 2011, le DAF du CHU de Bouaké ne reconnaît pas avoir attribué de marché à la société KINAN au cours de cette année ;

Or, aux termes de l'article 13-1 in fine du RPAO, « **toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre** ».

Que dans le même sens, l'article 51 du Code des marchés publics dispose : « **l'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières, et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres, ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code** ».

Qu'en l'espèce, au regard de la réponse fournie par le CHU de Bouaké sur l'authenticité de l'ABE litigieuse, la COJO était bien fondée à rejeter l'offre de la société KINAN du fait de l'irrégularité et des inexactitudes délibérées qui entachent cette pièce ;

Qu'en tout état de cause, il a été constaté, dans le cadre de l'instruction du dossier, que les pièces justificatives présentées par l'entreprise KINAN pour convaincre sur l'authenticité de son ABE laissent planer toujours des doutes ;

Qu'en effet, il ressort des mentions de cette pièce que la requérante a exécuté des prestations au profit du CHU de Bouaké pour un montant total TTC de quarante et un millions quatre vingt et deux mille deux cent quatorze (41.082.214) FCFA au titre de l'année 2010 et pour un montant total toutes taxes comprises d'un million quatre cent quatre vingt dix-huit mille neuf cent vingt trois (1.498.923) FCFA au titre de l'année 2011 ;

Or, concernant le marché n°2009-0-0-0454/08-24, bien qu'il ait été signé en février 2010, la prestation n'a été exécutée qu'en 2011 ainsi que l'atteste le bon de livraison en date du 03 juin 2011, ce qui vient contredire les indications portées sur l'attestation de bonne exécution selon lesquelles ce marché aurait été exécuté en 2010 ;

Que s'agissant de la prestation portant sur la livraison et l'installation d'un supprimeur à la buanderie du CHU de Bouaké exécutée en 2011, le bon de livraison en date du 05 juillet 2011 est antérieur au bon de commande émis le 03 octobre 2011 ; ce qui signifie que la prestation a été exécutée avant l'émission du bon de commande ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur ces incohérences, la requérante a, par courrier n°CKK/TC/0910/2012 du 18 septembre 2012, reconnu que le marché n°2009-0-0-0454/08-24 signé en 2010 a été exécuté en 2011 et que l'indication selon laquelle le marché aurait été exécuté en 2010 est une erreur matérielle ;

Quant à l'antériorité du bon de livraison au bon de commande, la société KINAN explique qu'elle a dû effectivement installer le supprimeur de toute urgence à la demande du CHU de Bouaké

pour parer à un dysfonctionnement dont les désagréments paralysaient les interventions chirurgicales et exposaient les malades à une prolifération d'affections nosocomiales. Elle ajoute que le bon de livraison émis postérieurement doit être considéré comme la régularisation d'un service fait ;

Qu'en l'état, les réponses fournies par l'entreprise KINAN confirment non seulement les incohérences contenues dans son ABE mais attestent que les opérations de passation des marchés concernés ne se sont pas déroulées dans les règles de l'art ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, la COJO en rejetant l'offre de l'entreprise KINAN au profit de celle de l'entreprise ETS TLZ qualifiée et classée deuxième moins disante a fait une juste et saine application des dispositions du RPAO ainsi que du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de débouter la société KINAN de sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F77/2012, comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 30 août 2012 par la société KINAN devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que le CHU de Bouaké a nié l'authenticité de l'attestation de bonne exécution en date du 11 avril 2012 ;
- 3) Constate que cette ABE comportent des incohérences qui font douter de sa sincérité ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que la COJO de l'IRFCI a rejeté de ce fait l'offre de la requérante ;
- 5) Déboute la société KINAN de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F77/2012 est levée ;
- 7) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et à l'Institut Raoul FOLLEREAU de Côte d'Ivoire (IRFCI) centre d'Adzopé avec ampliation au Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida et au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA